

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023****Délibération n° 040/2023****Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de mission.**

Nombre de membres du Comité Syndical	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 13 représentant 13 voix

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles.
Il examine le point n°03 de l'ordre du jour, visé en objet.
Monsieur Michel GROS, préside

DELEGUES DES EPCI :**ETAIENT PRESENTS :****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

M GROS – D CLERCX – G FABRE – J PAUL – F PERO – JP VERAN – E AUDIBERT –
JL BONNET – C DELZERS – G FERRANTE – JL LAUMAILLER

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

H PHILIBERT – L MEAUME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juin 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'article L732-2 du Code Général de la Fonction publique relatif aux titres-restaurant ;

ARTICLE 1 : Modalités

Les agents du syndicat peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service au sein du territoire du syndicat mixte ou à l'extérieur. Dès lors que l'agent, muni d'un ordre de mission, se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, les frais occasionnés par ses déplacements sont à la charge du syndicat mixte.

Dès lors que des frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leurs indemnisations constituent un droit.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de certains frais.

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de mission est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,

- Aux stagiaires bénéficiant d'une gratification.

ARTICLE 2 : Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacement	Nuitée	Repas ¹
Missions au sein du territoire du SMPVV	Oui	Non	Oui ²
Missions en dehors du territoire du SMPVV	Oui	Oui	Oui
Préparation au concours	Non	Non	Non
Présentation à un concours ou examen professionnel ³	Oui	Non	Non
Formations (intégration, professionnalisation et en cours de carrière) ⁴	Oui		

¹ Le SMPVV fournissant des tickets restaurants à ses agents, si un repas fait l'objet d'un remboursement 1 ticket restaurant sera déduit.

² Sur le territoire du SMPVV, les frais de repas seront remboursés dans des conditions spécifiques de mission et sur autorisation préalable de l'autorité territoriale.

³ Remboursement limité à un aller/retour par année civile entre la résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves (2 AR si épreuves d'admission).

⁴ Remboursement si les frais ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation lui-même.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement et de repas est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. Il est important de solliciter le service administratif et financier pour connaître l'éligibilité des dépenses avant de les engager.

ARTICLE 3 : Indemnisation des frais de déplacement

Il est à privilégier l'usage des véhicules de services lors des déplacements professionnels.

Néanmoins, l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible lorsque :

- L'intérêt du service le justifie (disponibilité des véhicules),
- La récupération du véhicule professionnel au siège du syndicat peut engendrer plus de frais kilométriques que l'utilisation du véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de la mission,
- Certaines missions spécifiques le justifient pour un remboursement des dépenses occasionnées

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'agent est indemnisé des frais de déplacement sur justificatif :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas d'utilisation d'un véhicule à 2 roues (ou 3 roues) personnel, sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique, l'agent peut être indemnisé des frais de déplacement, l'indemnité kilométrique étant de :

- 0, 15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 12 € pour un autre véhicule.

Ces montants, actuellement en vigueur, seront amenés à être modifiés par arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques.

En cas de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques, lorsque l'agent partira directement de son domicile, il sera appliqué une déduction du nombre de kilomètres de son trajet domicile-travail.

L'agent peut également être remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

En cas d'utilisation de transports en commun, d'un taxi ou véhicule de location, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement et de repas

Les frais d'hébergement

Les taux de remboursement maximum des frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner) sont fixés comme suit, dans la limite des montants réellement engagés par l'agent, attestés par les justificatifs fournis :

Commune	Taux journalier
À Paris (Intra-muros)	140 €
Dans une autre commune du Grand Paris ou une ville de 200 000 habitants ou plus	120 €
Dans une autre ville	90 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour.

Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et

21 heures pour le repas du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Conformément au décret n°2006-781 et à l'arrêté du 20 septembre 2023, il sera dérogé au remboursement forfaitaire des frais de repas et instauré un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20,00 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets). Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Pour rappel, le remboursement d'un déjeuner entraînera automatiquement la déduction d'un titre restaurant, une même dépense ne pouvant être couverte à plusieurs reprises.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il pourra être dérogé aux taux des indemnités de mission et de stage pour une durée limitée, du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Où l'exposé,

LE COMITE SYNDICAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et frais de mission précisées ci-dessus,
- De préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits



Le Président du Syndicat Mixte

Michel GROS